

Capsule jurilinguistique

Charité bien ordonnée

Dans le domaine de la philanthropie, il y a toute une variété d'appellations pour désigner les entités qui ont pour objet de porter secours aux personnes dans le besoin et, plus largement, de procurer des avantages au public en général. Entre autres, on voit et on entend les expressions « organisme de charité », « œuvre de bienfaisance », « organisation caritative » et même « charité » tout court. De quoi en retourne-t-il au juste? Nous tenterons de jeter un peu de lumière sur cette question.

La difficulté principale en milieu bilingue tourne autour de l'emploi de l'équivalent français correct du terme anglais *charity* selon le contexte.

Dans leur sens fondamental, le mot **charité** et le mot anglais *charity* s'entendent tous les deux de l'action de fournir de l'aide à autrui, surtout à des personnes démunies ou défavorisées, de manière désintéressée. Ces deux termes revêtent à la base une connotation morale ou religieuse.

Toutefois, dans la terminologie de la common law, le mot *charity* a graduellement pris une extension de sens au fil du temps et il s'applique maintenant à quatre grandes catégories d'activités, à savoir : le soulagement de la pauvreté; l'avancement de l'éducation; l'avancement de la religion; d'autres fins profitant à la collectivité.

En français juridique, pour recouvrir cette notion large, on se sert plutôt du mot **bienfaisance** qui possède le sens d'action de faire du bien dans un intérêt social (Robert), sens plus neutre que celui de charité qui possède encore une connotation religieuse.

En outre, le terme anglais *charity* est utilisé pour désigner l'organisme ou l'entité qui exerce des activités de cette nature. En droit fiscal canadien, l'expression **organisme de bienfaisance** est l'équivalent consacré pour nommer une telle entité. Notons qu'il existe trois types d'organismes de bienfaisance : l'œuvre de bienfaisance (*charitable organization*), la fondation publique (*public foundation*) et la fondation privée (*private foundation*).

Il faut donc être bien conscient que, dans ce contexte, le terme anglais *charity* possède un sens générique alors que le terme *charitable organization*, lui, possède un sens spécifique. Cette relation générique-spécifique se retrouve aussi en français, où l'œuvre de bienfaisance constitue une sous-catégorie d'organisme de bienfaisance. L'œuvre de bienfaisance a pour caractéristique principale qu'elle doit se consacrer exclusivement à des activités de bienfaisance.

On commet donc un anglicisme si on dit en français qu'on « crée une charité » pour profiter de certains avantages fiscaux et pour pouvoir donner des reçus aux fins de l'impôt.

Remerciements

L'Université de Saint-Boniface remercie Justice Canada de son appui financier à la préparation de ce juricourriel.

Notons en terminant que l'adjectif **caritatif**, d'abord employé essentiellement dans le même sens que charitable, est maintenant utilisé dans un sens large et neutre au même titre que le mot bienfaisance. Ainsi, en dehors du droit fiscal, les expressions comme fins caritatives, activités caritatives, secteur caritatif sont tout à fait correctes et de plus en plus courantes.

Remerciements

L'Université de Saint-Boniface remercie Justice Canada de son appui financier à la préparation de ce juricourriel.